

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, *Président* ;
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Paul Leroy, Brigitte Gooris, Christine Gallez, Jean-Louis Pirotin, *Échevin(e)s* ;
Josiane De Kock, Bernard Lacroix, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Sellam El Ktibi, Sara Rampelberg, *Conseillers communaux* ;
Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés

Hafida Draoui, Fouad Ahidar, Mounir Laarissi, Youssef El Hamraoui, Yassine Annhari, Nathalie De Swaef, Patricia Rodrigues da Costa, *Conseillers communaux* ;
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance du 16.12.15

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OUVERTURE DES SNACKS#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collègue,

Décide d'adopter le règlement-taxe communal suivant :

Article 1 :

Il est établi du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 inclus une taxe sur l'ouverture d'un snack sur le territoire de la commune de Jette.

Par snack, il faut entendre toute unité d'établissement destinée à la consommation sur place mais également à la vente aux consommateurs de produits à emporter, tels que : frites, hamburgers, brochettes, dürüms, pittas, beignets, nems, loempias et/ou toutes autres victuailles demandant pour leur élaboration des huiles ou graisses chauffées. L'unité d'établissement dispose également d'une cuisine ouverte et/ou d'un comptoir de service afin de pouvoir vendre les produits.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé pour l'année d'imposition 2016 à 5.000,00 €. Ce montant sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

Année	2017	2018	2019
Montant de la taxe	5.150 €	5.304,50 €	5.463,70 €

Article 3 :

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes :

l'exploitant du snack, le propriétaire du snack (du fonds de commerce) et le propriétaire de l'immeuble dans lequel le snack est exploité.

Article 4 :

§ 1. La taxe est une taxe unique. Elle est due lors de l'ouverture d'un snack sur le territoire de la commune de Jette.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, tout changement d'exploitant/gérant du snack est équivalent à l'ouverture d'un snack en manière telle que la taxe sera également due en cas de changement d'exploitant/gérant.

§ 3. La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, nonobstant notamment la cessation de l'activité du snack ou le changement d'exploitant/gérant dans le courant de l'année d'imposition.

§ 4. Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque motif que ce soit.

Article 5 :

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive du snack par le Collège des Bourgmestre et Echevins au titre de sanction administrative, en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les redevables ne pourront prétendre à aucun remboursement de la taxe et à aucune indemnité. Il en va de même en cas de fermeture du snack par application des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

Article 6 :

§ 1. Toute personne physique ou morale qui ouvre un snack sur le territoire de la commune de Jette est tenue d'en déclarer l'ouverture spontanément à l'administration communale dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'ouverture du snack et en tous les cas, au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

§ 2. En cas de changement d'exploitant/gérant, le nouvel exploitant/gérant est tenu de déclarer ce changement spontanément à l'administration communale dans les 30 jours ouvrables qui suivent ce changement et en tous les cas, au plus tard, le 31 janvier de l'année qui suit l'année d'imposition.

Article 7 :

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§ 2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§ 3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure concernant la même base imposable et commise durant la même année d'imposition ou durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement-taxe, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement ou, à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 9 :

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 1^{er} février 2016

Le Secrétaire communal,



P.-M. Empain

Le Bourgmestre,



Hervé Doyen